

**Arrêté relatif à la desserte de l'aéroport de
Toulouse-Blagnac par les taxis**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2018 relatif aux cartes professionnelles de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2021 relatif au rayon de visibilité des taxis disponibles dans le registre de disponibilité des taxis et au délai de réponse du conducteur de taxi pour une course transmise par cet intermédiaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du portant réglementation des transports publics particuliers de personnes en Haute-Garonne ;

Vu l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le stationnement des taxis sur l'aéroport de Toulouse-Blagnac est régi par des autorisations délivrées par l'autorité préfectorale.

Art. 2 : Les conditions relatives aux emplacements réservés et aux obligations générales et particulières des taxis autorisés font l'objet du règlement annexé au présent arrêté.

Art. 3 : Tout contrevenant aux dispositions prévues par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire selon la réglementation relative à la profession.

Art. 4 : L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2011 relatif à la desserte de l'aéroport de Toulouse-Blagnac par les taxis est abrogé.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le directeur inter-départemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les maires de Blagnac et de Toulouse, le président du directoire de la société aéroport Toulouse-Blagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 1^{er} FEV. 2024

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
le secrétaire général,

Serge JACOB



Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification en déposant votre demande sur le site www.telerecours.fr ou par courrier. Dans ce même délai, un recours gracieux ou hiérarchique pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

RÈGLEMENT ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA DESSERTE DE L'AÉROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC PAR LES TAXIS

1) AUTORISATIONS

Le stationnement d'un taxi aéroport est subordonné à la délivrance d'une autorisation de stationnement (ADS) préfectorale.

Les ADS sont formalisées par la délivrance d'un document écrit, mentionnant le nom du titulaire et le numéro d'immatriculation du véhicule. En cas de retrait de la licence, l'ADS est restituée aux services préfectoraux.

La délivrance d'une ADS aéroport donne lieu à la perception d'un droit, au profit de la société exploitante Aéroport Toulouse-Blagnac (ATB). Une absence de paiement persistante autorise ATB à neutraliser le badge d'accès à la rue des Arrivées, jusqu'au règlement des sommes impayées.

Les demandes de nouvelles ADS sont adressées au préfet, et sont enregistrées sur une liste d'attente dans l'ordre chronologique de leur réception, et doivent être renouvelées dans les conditions prévues par la réglementation.

Les taxis réservés français peuvent accéder à un emplacement dédié pour la dépose et la prise en charge de leur clientèle. Les taxis étrangers ne sont pas autorisés à réaliser de prise en charge.

2) EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Dans la zone côté ville de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, sont créés :

- a) Un itinéraire d'accès à la rue des Arrivées réservé aux véhicules autorisés, dont les taxis aéroport et toulousains. Les taxis réservés empruntent un autre itinéraire pour accéder à leurs emplacements. L'accès à cet itinéraire s'effectue par une barrière actionnée automatiquement, grâce à un badge nominatif, à durée de validité limitée définie par ATB. L'utilisation du badge par un tiers est strictement interdite. Il doit être restitué sans délai au terme de sa période d'utilisation.
- b) Une station de taxis avec sa file de stationnement de 10 places et sa base arrière teintée en bleu[®] sur le plan annexé, et réservée aux taxis aéroport.
- c) Une file de stationnement de 3 places et sa base arrière de 21 places, teintée en jaune[®] sur le plan, destinée aux taxis de Toulouse,
- d) une aire de stationnement teintée en orange[®] sur le plan, affectée à 10 taxis français réservés,
- e) une aire de stationnement teintée en vert[®] sur le plan, affectée à 2 taxis aéroports réservés.

A partir de la tête de station, les voitures stationnent en file.

L'ordre de stationnement et de départ des voitures est celui de leur arrivée.

La voiture tête de file prend toujours le départ en premier. Deux exceptions sont tolérées :

- L'usager demande à effectuer un long trajet pour lequel la voiture tête de file n'est pas préparée ou insuffisamment confortable. Dans ce cas, le choix se portera sur une voiture réunissant les conditions répondant au service demandé.

- La voiture tête de file présente, pour des personnes à mobilité réduite, des conditions d'accès difficiles. Le demandeur aura le choix d'un véhicule plus confortable.

Les taxis aéroport s'engagent à assurer dans le cadre des dispositions du 4) « Obligations particulières des taxis autorisés », ci-après, une coordination des horaires de travail en vue de satisfaire au mieux les besoins des passagers, compte tenu de la répartition du trafic dans la journée.

Les taxis aéroport bénéficient d'une priorité absolue de chargement des passagers quittant l'aérogare.

Le chargement de la clientèle est autorisé uniquement aux emplacements suivants :

- en tête de station des taxis,
- sur les emplacements des taxis réservés.

Au niveau de la tête de station des taxis :

- lorsqu'aucun taxi aéroport n'est présent ou disponible,
- et qu'un client est présent en attente de son transport,

l'accès des taxis de Toulouse en tête de station est autorisé de façon individuelle et progressive, pour une prise en charge immédiate. Un taxi toulousain ne peut pas stationner en tête de station en attente de clientèle.

Les taxis aéroport et ceux de Toulouse doivent obligatoirement passer par leur base arrière et ne peuvent rejoindre leur file de stationnement que lorsque le feu passe au vert.

Aucun taxi ne doit s'arrêter ou stationner en dehors des emplacements marqués au sol et dédiés à cet effet.

3) OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES TAXIS

Toutes les voitures devront être munies d'un compteur horo-kilométrique, pour lesquels les titulaires fourniront régulièrement les attestations de contrôle.

Les voitures et leurs conducteurs devront satisfaire aux conditions exigées par la réglementation. Une assurance pour un montant illimité couvrira les risques des voyageurs et des tiers. Toutes justifications devront être fournies sur demande des services de l'aéroport ou des agents de la force publique.

Les conducteurs de taxi devront répondre à toute demande des agents chargés de la police de l'aéroport, ayant pour mission d'assurer le bon ordre et la sécurité de l'aéroport. En aucun cas, leur activité ne devra constituer une gêne à la circulation des autres véhicules utilisateurs de l'aéroport.

Le racolage des voyageurs dans l'enceinte de l'aéroport est interdit.

Les conducteurs de taxis devront faciliter aux voyageurs l'entrée dans leur voiture, ainsi que leur descente.

Les conducteurs ne pourront exiger des pourboires, ni des prix supérieurs aux tarifs en vigueur, fixés par arrêté préfectoral.

Les taxis autorisés ne pourront refuser leurs services que si les personnes les sollicitant sont en état d'ivresse ou porteuses d'objets malpropres ou dangereux.

Les taxis autorisés sont tenus de respecter la temporisation de la barrière de l'itinéraire d'accès à la rue des Arrivées. Pour des raisons de sécurité publique, ils ne doivent pas faire usage de leur titre d'accès nominatif pour permettre l'accès de véhicules tiers à la rue des Arrivées, ni forcer l'ouverture de cette barrière.

4) OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES TAXIS AUTORISÉS

L'organisation et le suivi des permanences et du bon fonctionnement de la station « Taxis », ainsi que l'information des artisans-taxis, nécessitent la désignation par les artisans-taxis autorisés d'un délégué et d'un délégué-adjoint. Pour les problèmes spécifiques concernant les taxis toulousains, un délégué des artisans-taxis de Toulouse sera également désigné.

ATB informe les conducteurs de taxis des horaires d'avions, et des modifications susceptibles d'intervenir, afin de maintenir un niveau de service satisfaisant à la clientèle souhaitant prendre un taxi.

Les taxis autorisés doivent stationner à l'aéroport, dans la zone qui leur est exclusivement réservée, tous les jours de 07h30 à 23h00. Ils doivent également être présents en cas d'arrivée d'avion en dehors de ces horaires, tous les jours de l'année y compris les dimanches et jours fériés. Ils doivent être présents en nombre suffisant à chaque arrivée d'avion et, à ce titre, assurer entre-eux un tour de permanence pour tenir compte des repos hebdomadaires.

Les taxis doivent répondre à toute demande des compagnies aériennes, ou de la société Aéroport Toulouse-Blagnac, pour transporter équipages, colis ou passagers déroutés, à toute heure du jour ou de la nuit, pendant toute l'année.

5) TARIFS

Les tarifs appliqués par les taxis autorisés ne devront pas dépasser les montants réglementaires en vigueur dans le département, notamment lorsque la course fait l'objet d'un forfait réglementé.

Les tarifs en vigueur et les forfaits devront être affichés de façon très lisible à l'intérieur des véhicules.

En cas de contestation sur le prix d'une course, les conducteurs devront spontanément remettre aux voyageurs une note imprimée, sur laquelle ils inscriront :

- la station ou le lieu de prise en charge,
- l'itinéraire suivi,
- le lieu d'arrivée,
- l'heure de départ et d'arrivée,
- la somme enregistrée par le compteur horo-kilométrique (ou le forfait appliqué, le cas échéant),
- la somme demandée ou perçue,
- éventuellement, la nomenclature des colis transportés.

6 – SANCTIONS

Le président du directoire de la société Aéroport Toulouse-Blagnac saisit le chef du service inter-départemental de la police aux frontières (SIPAF) de la Haute-Garonne du non-respect des dispositions du présent règlement relevé par les agents de l'aéroport, ainsi que des plaintes émanant des usagers des taxis. Le chef du SIPAF de la Haute-Garonne transmet au préfet les infractions constatées par les agents chargés de la police de l'aéroport. Elles pourront, selon leur gravité, entraîner une sanction pouvant aller, après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, jusqu'au retrait de l'autorisation de stationnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

Fait à Toulouse, le - 1 FEV. 2024

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
le secrétaire général,

Serge JACOB